

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1376

présenté par
Mme Ménard et Mme Thill

ARTICLE 14

À l'alinéa 24, substituer aux mots :

« fixé par voie réglementaire, »

les mots :

« de trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cadre législatif autour de la recherche sur les cellules souches embryonnaires doit être strict et stable. Or, avec l'écriture de cet article L. 2151-6, le projet de loi dispose que le directeur général de l'Agence de la biomédecine s'oppose à la réalisation du protocole de recherche sur les cellules souches embryonnaires « dans un délai fixé par voie réglementaire ».

Il est préférable que ce soit un délai fixé par le Parlement.